



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 26 septembre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société EXTRACTIVE Ceramics Recycling des installations précédemment exploitées par la société « Les abrasifs du midi » sur le site de son usine situé chemin de la Montagne à Sorgues (84700)

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 modifiée par la décision n°2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société EXTRACTIVE Ceramics Recycling des installations précédemment exploitées par la société « Les abrasifs du midi » sur le site de son usine situé Chemin de la Montagne à Sorgues (84700) ;
- VU* l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le courrier de la société EXTRACTIVE Ceramics Recycling du 14 décembre 2018 ;
- VU** la demande de la société EXTRACTIVE Ceramics Recycling par courrier du 9 juillet 2019 ;
- VU** le rapport du 17 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société EXTRACTHIVE Ceramics Recycling dans son courrier du 9 juillet 2019 susvisé ne constituent pas des modifications substantielles au sens des critères définis par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de modifier l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 susvisé, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte le changement de l'adresse du siège social de la société EXTRACTHIVE Ceramics Recycling ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le premier paragraphe du chapitre 1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

« La société Extracthive Ceramics Recycling, dont le siège social se situe au 1, rue Saint-Anne à COURTHEZON (84350), ci-après dénommé « l'exploitant » (...) »

est remplacé par :

« La société Extracthive Ceramics Recycling, dont le siège social se situe au 1637, chemin de la Montagne à Sorgues (84700), ci-après dénommé « l'exploitant » (...) »

ARTICLE 2

Le deuxième paragraphe de l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Ils sont référencés dans la nomenclature des déchets comme suit :

10 12 06 : Moules déclassés.

10 12 08 : Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).

12 01 17 : Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16.

12 01 21 : Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.

12 01 99 : Déchets non spécifiés ailleurs provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.

16 03 04 : Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.

16 11 04 : Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.

16 11 06 : Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05 »

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4: mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sorgues et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sorgues pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET